Bâtinent, actualité



www.ffbatiment.fr

NUMÉRO SPÉCIAL C O R O N A V | R U S

Le journal des artisans et des entrepreneurs



02 NUMÉRO SPÉCIAL CORONA VIRIS

Achevé de rédiger le 4 avril 2020, 44° année. Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité n° spécial. 4 avril 2020

Crédits photo : © David MORGANTI AdobeStock : Lara - Gilang Prihardono - Alfons Ven Getty Images : Melpomene - Accordus - Lichwolke - karandaev Coodlus - Lichos Spranger - Accordus - Lichos Christian



→ ÉDITORIAL

GUIDE DE BONNES PRATIQUES OPPBTP

TROUVER L'ÉQUILIBRE LE PLUS JUSTE ENTRE LA SÉCURISATION DES ÉQUIPES ET LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ

près plusieurs jours de négociations difficiles avec les pouvoirs publics, nous sommes parvenus – enfin! – à établir un guide de préconisations sanitaires BTP qui doit permettre la reprise progressive des chantiers en assurant la sécurité de nos salariés.

Au lendemain des déclarations inacceptables de la ministre du Travail quant au supposé « défaitisme » des entreprises de BTP et face à l'attitude déplorable des directions régionales du travail qui refusaient le chômage partiel aux entreprises de notre secteur, la FFB a demandé expressément au gouvernement que la situation soit clarifiée et qu'un cadre soit acté.

Ce guide rédigé par des experts de l'OPPBTP (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics), avec l'appui de médecins du travail et de préventeurs, a pour objectif d'apporter ce cadre. Il vient d'être approuvé par le ministère de la Santé, mais également par ceux du Travail et du Logement. Il a, par ailleurs, obtenu l'accord des principales organisations professionnelles du secteur.

Dans ce document officiel sont listées, très concrètement, les mesures à mettre en place pour assurer les conditions sanitaires nécessaires à l'intervention de nos salariés pendant cette période de pandémie (gants, gel, règles de distance, déplacements, situation des apprentis mineurs). En connaissance de cause, il reviendra à chaque employeur de décider s'il peut ou non déployer cette batterie de mesures et donc reprendre progressivement les chantiers.

Il s'agit de préconisations et en aucun cas d'un mot d'ordre national de reprise. À l'image de nos chantiers, chaque situation est en effet différente et nécessite une appréciation individuelle. Dans ce contexte, nos entreprises demeurent éligibles au dispositif d'activité partielle.

Votre fédération départementale du bâtiment est bien entendu votre interlocuteur privilégié – comme elle l'est depuis le début de la crise – pour répondre à vos interrogations. Le guide est téléchargeable sur le site Internet de l'OPPBTP (telechargement.preventionbtp.fr). Enfin, avec le concours des unions de métiers, des fiches pratiques viendront très vite décliner ces préconisations à la spécificité de chacun de nos métiers.

Dans cette période où l'incertitude prédomine, la FFB s'efforce d'accompagner chaque artisan, chaque entrepreneur pour trouver l'équilibre le plus juste entre l'indispensable sécurisation de nos équipes et la poursuite de l'activité économique.

En vous assurant, une fois encore, de toute la détermination de notre fédération à vos côtés, je vous prie de recevoir, mes chers collègues, mes chaleureuses salutations.

Jacques CHANUT

Président de la Fédération Française du Bâtiment



RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

LES ACTIONS DE LA FFB

> GUIDE DE BONNES PRATIQUES OPPBTP

TANT ATTENDU, IL EST ENFIN VALIDÉ!

Les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics se sont mobilisées pour créer les modalités d'une reprise progressive des chantiers dans des conditions sanitaires qui protègent les employeurs et les salariés. Cette mobilisation a donné le jour à un guide de bonnes pratiques rédigé par l'OPPBTP, avec l'appui de médecins du travail et de préventeurs. Après plusieurs allers et retours avec les pouvoirs publics, il a finalement été validé par les ministères de la Santé, du Travail et du Logement.

our les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, face à la soudaineté et à l'ampleur exceptionnelle de la crise sanitaire actuelle, la protection des salariés est une priorité absolue.

La reprise progressive consacrée aux activités essentielles puis à l'ensemble des activités, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des particularités locales, nécessite des conditions sécurisées tant à l'égard des entreprises que des salariés pour assurer leur sécurité, leur santé et leur intégrité.

Dans cet esprit, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics ont décidé d'élaborer, en lien avec l'OPPBTP, un guide détaillant les conditions sanitaires satisfaisantes et les procédures précises à adopter, notam-

UN CADRE
DE RÉFÉRENCE
POUR ASSURER
LA SÉCURITÉ,
LA SANTÉ
ET L'INTÉGRITÉ
DES SALARIÉS ET
DES ENTREPRISES

ment dans le cadre du dialogue social, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et des employeurs, pour leur permettre une reprise progressive de l'activité et rétablir la confiance. Dans ce cadre, les organisations professionnelles recommandent aux entreprises que les apprentis n'interviennent pas sur les chantiers et ateliers. De même, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée aux salariés les plus fragiles, et notamment à ceux en affection de longue durée.

Ce guide, validé par le ministère du Travail et celui des Solidarités et de la Santé, sera diffusé dans les entreprises de toute taille du bâtiment et des travaux publics. ■

Avec le concours des unions de métiers de la FFB, des fiches pratiques viendront très vite décliner ces préconisations à la spécificité de chaque métier.



PRÉVENTIONBTP



RÉORGANISEZ Votre entreprise

ILS TÉMOIGNENT De Leur Situation VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

RÉORGANISEZ VOTRE ENTREPRISE

> REPORT DES CONGÉS ET CONTINGENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

UN ACCORD D'ENTREPRISE EST POSSIBLE

ne ordonnance¹ du 25 mars autorise la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche permettant à l'employeur de fixer ou de modifier les dates de congés payés de ses salariés, par dérogation aux règles légales et conventionnelles applicables à l'entreprise, dans la limite de six jours de congé.

La FFB vous propose un modèle d'accord

Soucieuse d'assurer l'efficacité immédiate du dispositif, la FFB met à votre disposition un modèle d'accord qui vous permet, jusqu'au 31 décembre et sous certaines conditions :

- de modifier et reporter les dates de congés 2019 au-delà du 30 avril 2020, ainsi que des congés 2020 qui devraient être pris sur la période du 1er mai 2020 au 30 avril 2021 (prise anticipée possible);
- d'augmenter durablement le contingent annuel d'heures supplémentaires en vue de la reprise d'activité.

Ce modèle d'accord est accompagné des modalités de négociation exposées sous forme de fiches en fonction de la taille des entreprises.

1. Ordonnance n° 2020-323.



Ce modèle d'accord est téléchargeable sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.

> TRAVAUX

OÙ ÉVACUER VOS DÉCHETS DE CHANTIER?



ous avez des chantiers ouverts et vous êtes dans l'incapacité d'évacuer vos déchets, faute de trouver un opérateur en mesure de le faire? Pour vous aider à géolocaliser un site, la Fédération professionnelle des entreprises du recyclage (FEDEREC), en partenariat avec

les autres fédérations du déchet (SEDDRe, FNADE, SNEFID), propose une cartographie des points de collecte ouverts, régulièrement mise à jour. À noter toutefois que ces centres tournent au

lièrement mise à jour.
À noter toutefois que ces centres tournent au ralenti. Alors, avant de vous déplacer,

contactez l'opérateur pour connaître plus précisément les conditions d'accueil et de services fournis aux entreprises.

La cartographie
des sites ouverts
est accessible
sur www.dechetschantier.ffbatiment.fr

> CYBERCRIMINALITÉ

ATTENTION AUX ARNAQUES!

aux sites Internet de vente de masques chirurgicaux et de gel hydroalcoolique, cagnottes frauduleuses, messages bancaires trompeurs... Face à la prolifération des escroqueries profitant de la peur des Français pendant la crise du coronavirus, la DGCCRF alerte.

Conseils FFB

Nous vous rappelons quelques précautions élémentaires à prendre avant tout achat de bien ou souscription de service.

- ne répondez pas aux appels téléphoniques que vous n'avez pas sollicités et dont vous ne connaissez pas l'auteur;
- ne communiquez jamais vos coordonnées ou d'autres données personnelles sur Internet ou par courriel. Elles pourraient être utilisées contre vous;
- renseignez-vous un minimum sur l'organisme ou l'intermédiaire qui vous propose un bien ou un service (dénomination sociale, adresse du siège social, pays d'établissement, numéro d'immatriculation ou d'agrément, assurances professionnelles obligatoires, avis en ligne...);
- ne croyez jamais les affirmations selon lesquelles l'organisme ou l'intermédiaire est un partenaire commercial de la FFB. En tant qu'organisation professionnelle, nous ne sommes pas habilités à mettre en avant un opérateur économique visà-vis du public;
- ne signez jamais rien tout de suite. Prenez le temps de la réflexion et de la recherche sur le sérieux du vendeur ou du prestataire. Si l'on cherche à vous forcer la main, c'est que quelque chose ne va pas.

En cas de doute, contactez votre fédération!



RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

> LOCAUX PROFESSIONNELS

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : DES DÉLAIS POUR PAYER VOS FACTURES

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité et celles qui bénéficient d'une procédure de sauvegarde, de règlement ou de liquidation judiciaire peuvent demander le report 1 du paiement de leurs loyers professionnels, factures d'eau, gaz et électricité.

epuis le 26 mars et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les entreprises qui :

- bénéficient du fonds de solidarité;
- poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de règlement ou de liquidation judiciaire (dans ce dernier cas, elles doivent produire une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement ayant ouvert la procédure); ne pourront pas se voir imposer le paiement des loyers professionnels, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Ces entreprises ne pourront pas non plus se voir imposer :

- la suspension, l'interruption ou la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement de leurs factures;
- la réduction de la puissance distribuée.

Report des échéances de paiement

Échéances entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau sont tenus d'accorder, sur demande, le report des échéances de paiement exigibles entre le 12 mars et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non encore acquittées. Ce report ne pourra donner lieu à aucune pénalité.

« Le paiement des échéances reportées sera réparti sur celles émises après le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois »

Les bénéficiaires de ces mesures attestent, par une déclaration sur l'honneur, qu'elles remplissent les conditions nécessaires, ainsi que de l'exactitude des informations déclarées. Elles doivent en outre présenter soit un accusé de réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité, soit une copie de la déclaration de cessation de paiement ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Échéances entre le 12 mars et deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire

Pour toutes ces échéances, le défaut de paiement des loyers et charges locatives concernant des locaux professionnels et commerciaux ne pourra entraîner pour les bénéficiaires :

- ni pénalités financières;
- ni intérêts de retard;
- ni dommages-intérêts;
- ni astreinte;
- ni clause résolutoire;
- ni clause pénale;
- ni toute clause prévoyant une déchéance:
- ni activation des garanties ou cautions.

Qui est concerné?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité: artisan en nom propre ou société dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros, dont l'effectif est égal ou inférieur à 10 salariés et dont le bénéfice imposable est inférieur à 60000 €.

Pour les sociétés, sont exclues celles dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail.

Enfin, il convient que ces entreprises aient subi une fermeture administrative ou une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires entre la période de mars 2020 et celle de mars 2019.

1. Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, J.O. du 26 mars.



Contactez votre fournisseur par mail ou par téléphone pour demander un report de paiement.

RÉVOCATION DES MANDATS SEPA POUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS ET TAXES: ATTENTION, CELA BLOQUE D'AUTRES PRÉLÈVEMENTS!



Pour s'assurer de la suspension de l'acompte d'impôt sur les sociétés dû en mars, certaines entreprises ont révoqué le mandat SEPA de prélèvement interentreprises (B2B) utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes (TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE, TCA, TVS).

Cette révocation empêche de prélever les impôts qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report (par exemple, la TVA).

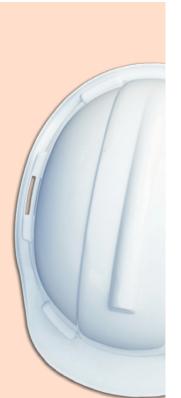
La DGFiP demande donc aux entreprises dans ce cas de régulariser leur situation au plus vite.

Elles doivent établir un nouveau mandat SEPA B2B à remettre à leur établissement bancaire.



RÉORGANISEZ Votre entreprise

ILS TÉMOIGNENT De Leur Situation VOUS VOUS POSEZ



> FONDS DE SOLIDARITÉ

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCES

Les entreprises de moins de 10 salariés connaissant une baisse de chiffre d'affaires de $50\,\%$ en mars par rapport à mars 2019 pourront bénéficier du fonds de solidarité. Cette baisse était initialement de $70\,\%$.

.....

our répondre à la demande de la CPME, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, a annoncé que les entreprises de moins de 10 salariés qui connaissent une baisse de chiffre d'affaires de 50 % en mars de cette année par rapport à mars 2019 pourront bénéficier du fonds de solidarité.

Cette baisse devait initialement atteindre 70 %.

Ce dispositif nécessite toutefois de respecter un certain nombre de conditions et d'en faire la demande sur www.impots.gouv.fr avant le 30 avril.

Le fonds de solidarité a été institué pour trois mois. Il pourrait être prolongé. Les entreprises peuvent bénéficier de cette aide sur le mois d'avril.

Les étapes pour faire une demande

- **1.** Allez dans votre espace particulier.
- **2.** Identifiez-vous avec vos codes d'accès personnels (numéro fiscal + mot de passe) ou *via* FranceConnect.

- **3.** Sélectionnez « Messagerie sécurisée », en haut à droite de la page.
- **4.** Sélectionnez la rubrique Écrire, placée sous Mes échanges.
- **5.** Un menu déroulant apparaît. Sélectionnez la dernière rubrique : Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19.
- **6.** Remplissez le formulaire de demande.
- 7. Validez la demande.

Vous pourrez suivre l'état du traitement de votre demande dans la messagerie sécurisée, sous la rubrique Mes échanges. ■.



> PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

COMMENT EN BÉNÉFICIER?

Jusqu'au 31 décembre, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique¹, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

.....

Les étapes

- 1. L'entreprise² se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Cette demande peut regrouper plusieurs prêts. Cependant, le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse
- 2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un préaccord pour un prêt.

salariale pour les entreprises en

création ou innovantes.

- 3. L'entreprise se connecte sur attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son numéro Siren, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique.
- **4.** Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

À noter

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance: mediateur-credit. banque-france.fr.

A l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement. À noter que les sociétés civiles immobilières de construction vente (SCCV) restent éligibles.
 Entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.



UN DOUTE, UNE QUESTION?

Contactez votre fédération.



RÉORGANISEZ Votre entreprise

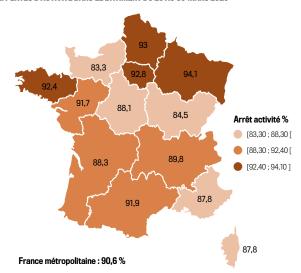
ILS TÉMOIGNENT De Leur Situation VOUS VOUS POSEZ DES OUESTIONS ?

> COVID-19 ET CONFINEMENT

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES?

Pour mieux cerner la situation des entreprises, face à l'épidémie de coronavirus et au confinement mis en place, la FFB a réalisé une enquête auprès de ses adhérents, du 26 au 30 mars.

2. PERTES D'ACTIVITÉ DANS LE BÂTIMENT DU 26 AU 30 MARS 2020



es résultats de l'enquête menée par la FFB pour mieux connaître la situation immédiate des entreprises du bâtiment précisent quelques chiffres :

- 93 % des entreprises ont dû arrêter tout ou partie de leurs chantiers:
- **69** % des entreprises interrogées se déclarent fermées;
- 78 % dans le Grand Est;
- 63 % en Bourgogne-Franche-Comté et en Normandie, un peu plus épargnées.

Plusieurs raisons combinées expliquent les arrêts de chantier (cf. graphique 1):

• principalement le manque de masques et de gel hydroalcoolique (63 % des cas);

- les difficultés d'accès aux produits ou fournitures nécessaires au chantier (61 %);
- les décisions du maître de l'ouvrage ou de l'entreprise principale (58 %).
- le choix du chef d'entreprise luimême suite à l'ordre de confinement (54 %).

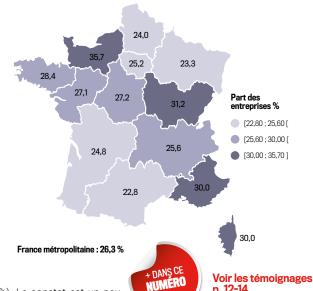
En combinant entreprises totalement fermées et entreprises déclarant des chantiers interrompus, on estime qu'à la fin de la semaine dernière (semaine 13), l'activité du secteur était arrêtée à 91 % (cf. graphique 2).

La situation est encore plus dure dans les régions du Nord-Est (Grand Est, Hauts-de-France et Îlede-France, avec respectivement 94, 93 et 93 %), ainsi qu'en Bretagne

1. RAISONS D'ARRÊT DES CHANTIERS (PLUSIEURS RAISONS POSSIBLES, EN %)



3. PROPORTION D'ENTREPRISES ESTIMANT POSSIBLE LA REPRISE DES CHANTIERS Dans le respect des règles sanitaires et sous condition d'approvisionnement



(92 %). Le constat est un peu moins lourd en Normandie (83%). L'approche par taille d'entreprise révèle que l'arrêt d'activité est légèrement moins marqué pour les entreprises jusqu'à 10 salariés (87 %) que pour les entreprises de 11 salariés et plus (93 %). En revanche, les différences restent ténues entre gros œuvre et second œuvre (respectivement 89 et 91 %). Face à cette situation, 59 % des entreprises déclarent avoir fait une demande de chômage partiel pour l'ensemble des salariés et 20 % pour seulement une partie d'entre eux.

À la date de l'enquête, 89 % n'avaient pas encore de réponse de l'Administration à leurs demandes.

Enfin, sous certaines conditions (disponibilité des équipements de protection individuelle nécessaires, accès aux matériaux et mise en place de règles claires pour gérer les chantiers), un peu plus de 26 % des entrepreneurs estiment qu'il serait possible de reprendre l'activité (cf. graphique 3).

C'est en Normandie que les entrepreneurs ressortent les plus optimistes à ce sujet, même s'ils ne sont que 36 % dans ce cas.

À l'inverse, l'Occitanie rassemble les entrepreneurs les plus pessimistes sur cette question (23 %).



RÉORGANISEZ Votre entreprise

ILS TÉMOIGNENT De Leur Situation VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

> MARCHÉS

DEUX NOUVEAUX TEXTES ADAPTENT L'EXÉCUTION DES MARCHÉS À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Deux textes sont venus adapter les règles existantes pour les marchés exécutés pendant l'état d'urgence sanitaire et instaurer des mesures de protection, indispensables, pour les entreprises de bâtiment. La prolongation des délais et l'interdiction des pénalités de retard font partie de ces règles.

Marchés de la commande publique 1

Maîtres d'ouvrage concernés

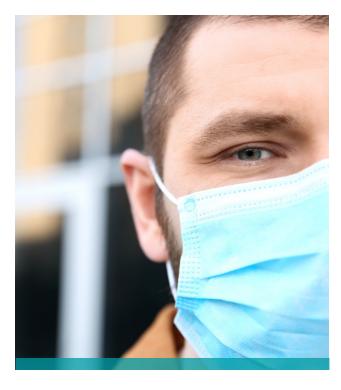
- État
- établissements publics nationaux;
- collectivités territoriales et leurs groupements;
- établissements publics locaux et autres formes de coopération entre collectivités;
- établissements publics de santé;
- établissements publics locaux OPH (ex-OPHLM et OPAC);
- entreprises sociales pour l'habitat – ESH (anciennement appelées S.A. d'HLM);
- entreprises publiques (SNCF, EDF);
- sociétés publiques locales (SPL);
- sociétés d'économie mixte (SEM).

Marchés concernés

- Marchés conclus avant le 12 mars:
- marchés en cours d'exécution pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant, jusqu'au 24 juillet²);
- marchés conclus pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant, jusqu'au 24 juillet ²).

Nouvelles mesures applicables Prolongation par avenant du délai d'exécution du marché

• **Durée de la prolongation :** minimum 4 mois (durée de l'état d'urgence + 2 mois), si l'entreprise ne peut pas exécuter le



contrat et qu'elle fait la demande de prolongation.

• Conditions d'application de la prolongation : l'entreprise demande la prolongation parce qu'elle ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat, ou parce que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur elle une charge manifestement excessive.

Suspension de tout ou partie du marché

• Conditions d'application : l'entreprise démontre qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants, ou que leur mobilisation ferait peser sur elle une charge manifestement excessive.

• Pendant la suspension :

 l'entreprise ne peut pas se voir appliquer de pénalités de retard, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée;

- le maître de l'ouvrage peut résilier le marché si ce dernier doit être réalisé en « urgence impérieuse » (art. 6, 2°) :
- il devra démontrer qu'il a résilié parce que le marché ou la partie du marché ne pouvait « souffrir d'aucun retard » (urgence impérieuse à démontrer par le maître de l'ouvrage);
- aucune pénalité de retard applicable à l'entreprise;
- aucune responsabilité contractuelle de l'entreprise;
- aucune responsabilité du maître de l'ouvrage ne peut être engagée.
- Cas spécifique des marchés à prix forfaitaire: l'entreprise peut continuer de facturer les travaux qu'elle aurait dû facturer si le marché n'avait pas été suspendu.

Attention, cette possibilité est offerte uniquement aux marchés qui ont prévu un échéancier précis.

Exemple: le marché prévoit que l'entreprise facture 45 % du marché au mois de mars, puis 55 % du marché facturé au mois d'avril. Le marché a été suspendu aux mois de mars et d'avril. L'ordonnance autorise l'entreprise à facturer 45 %, puis 55 % aux dates prévues, même si elle n'a pas réalisé les trayaux.

• À l'issue de la suspension, les parties choisissent :

 soit de conclure un avenant qui détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires ou sa reprise à l'identique;



RÉORGANISEZ Votre entrep<u>rise</u>

ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATIO VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

- soit de résilier le marché, qui n'est pas impérieusement urgent (art. 6, 3°).

Il n'en résulte alors :

- ni pénalité de retard applicable à l'entreprise;
- ni responsabilité contractuelle de l'entreprise;
- en revanche : engagement de la responsabilité du maître de l'ouvrage avec indemnisation minimale de l'entreprise des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution de l'intégralité ou de la partie du marché résilié. De plus, la jurisprudence prévoit une indemnisation du manque à gagner du fait de l'inexécution des prestations en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par exemple.

La FFB se félicite de ce texte qui protège les entreprises face aux conséquences désastreuses des arrêts de certains chantiers ou aux conditions économiques tragiques liés au maintien d'autres opérations.

Marchés privés et contrats de sous-traitance³

Donneurs d'ordre concernés

- Professionnels privés (B2B) : promoteurs, commerçants;
- entreprise principale (cas de la sous-traitance);
- consommateurs (B2C): particuliers.

Marchés concernés

- Marchés conclus avant le 12 mars;
- marchés conclus pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant, jusqu'au 24 juillet);

• Marchés exécutés pendant l'état d'urgence sanitaire + 2 mois (pour l'instant, jusqu'au 24 juillet).

Nouvelle mesure applicable

• Interdiction des pénalités applicables pour les délais qui se terminent entre le 12 mars et le 24 juin (pour le moment).

Exemples:

- le délai d'exécution du marché se termine le 23 juin (soit avant le 24 juin); aucun retard ne peut être constaté jusqu'au 24 juillet ². En conséquence, aucune pénalité ne peut être appliquée avant le 25 juillet ²;
- le délai d'exécution du marché se termine le 26 juin (soit après le 24 juin); l'entreprise pourra immédiatement être sanctionnée
- 1. Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. 2. Durée de l'état d'urgence sanitaire + 2 mois. Toutefois, l'état d'urgence pourrait être prolongé. 3. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars

pourrait etre proionge. 3. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

POUR EN SAVOIR +

Contactez votre fédération.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS: LA FFB SOUTIENT LE CPSTI DANS SA DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE

e CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants, présidé par la CPME) a voté à l'unanimité lors de son assemblée générale du 2 avril 2020, une aide exceptionnelle pour les travailleurs indépendants afin de les aider à faire face à la crise liée au COVID-19.

Cette aide plafonnée à 2500€ et versée par le CPSTI en avril 2020 aux chefs d'entreprise cotisant au RCI¹, doit permettre de couvrir les pertes de gains liés à la baisse d'activité. À ce stade, la mesure doit être validée par la Direction de la Sécurité Sociale, qui a fait part de ses réserves.

Décidée à la demande de la CPME² et soutenue par la FFB qui siège au sein du CPSTI, cette mesure, qui n'impacterait pas les finances publiques, permettrait de soutenir de très nombreux artisans dans une période critique pour leur survie.

La FFB appelle l'État à prendre ses responsabilités et à se prononcer rapidement en faveur de cette aide très attendue.

- Retraite complémentaire des Indépendants, dont la cotisation est obligatoire pour les travailleurs indépendants.
- Confédération des petites et moyennes entreprises.



Chaque jour, elle vous apporte conseils, assistance, accompagnement dans l'exercice de votre métier et défend vos intérêts.







VOTRE FÉDÉRATION EST LÀ!



LES ACTIONS DE LA FER

RÉORGANISEZ Votre entreprise

ILS TÉMOIGNENT De Leur Situatio VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

> DÉMATÉRIALISATION

AVEC E-BTP, DES SOLUTIONS NUMÉRIQUES DE GESTION

En ces temps de confinement, les entreprises doivent adopter de nouvelles méthodes de travail. Télétravail, numérisation des documents et échange d'informations sensibles à distance s'imposent comme des pratiques incontournables. E-btp vous propose, en tant qu'adhérent FFB, des solutions numériques adaptées à des tarifs préférentiels pour la continuité de certaines activités de gestion.

La lettre recommandée électronique : AR24

Envoyez vos lettres recommandées électroniques et papier, sans vous déplacer.

Sur la plateforme e-btp, vous trouverez AR24.

Un tarif préférentiel vous est proposé par envoi électronique.

La gestion des processus de signature avec différents acteurs : eDocParaph

Bénéficiez d'un parapheur électronique pour valider et faire signer à distance tous les documents avec eDocParaph.

Exemples d'usages : marchés publics, contrats électroniques, notations, feuilles de temps, bons de livraison, interventions, commandes... visés et signés par les personnes nécessaires en mode connecté et à distance.

La signature électronique : Certeurope

Commandez votre certificat électronique, équivalent numérique de la signature manuscrite, avec Certeurope.

Une nouvelle fonctionnalité vous est proposée : la livraison directe dans l'entreprise.

Pour vous accompagner : • contact@e-btp.fr

• Tél. 01 40 69 58 03



Le transfert et la synchronisation de fichiers : Postfiles

Accédez de partout à vos documents de manière sécurisée et partagez vos documents sans limitation de volume et de manière contrôlée avec Postfiles.

Exemples d'usage: possibilité de faire du collaboratif en interne ou en externe par le biais d'une boîte de dépôt; envoi de lien sécurisé avec différents niveaux de sécurité (mot de passe, date de fin...); visualisation des documents en ligne: suite Office, AutoCAD photos et PDF.

Si vous avez besoin d'effectuer des achats, pensez au groupement Avantages

Découvrez, parmi les enseignes proposées par e-btp, le groupement d'achat Avantages.

Vous y trouverez des fournisseurs spécialisés tels que :

• Octopost – Traitement du courrier : il met à votre disposition une plateforme en ligne dans laquelle vous pouvez déposer tous vos courriers (à l'unité ou en masse). Octopost se charge ensuite de faire l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et la remise en poste. Vous pou-

vez alors suivre, en ligne, le statut de chacun de vos courriers.

> Inscription

services, inscrivez-vous

sur https://ebtp.fr

• Lyreco – Fournitures et services généraux : il propose une borne personnalisable, avec du gel hydroalcoolique en usage illimité, en location mensuelle. Cette borne est particulièrement adaptée aux gros chantiers.



RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION VOUS VOUS POSEZ DES OUESTIONS ?

> COPROPRIÉTÉS

DES MESURES POUR QUE LA GESTION DES IMMEUBLES SE POURSUIVE NORMALEMENT

Face à l'impossibilité de réunir les assemblées générales de copropriétaires devant renouveler le mandat du syndic, une ordonnance organise la prolongation des contrats de syndic en cours. L'objectif : éviter l'absence éventuelle de syndic et permettre le fonctionnement normal des copropriétés pendant la période de confinement. Cette mesure devrait préserver les entreprises et artisans, prestataires de syndicats de copropriétaires, de nouvelles factures impayées.



n temps ordinaire, l'assemblée générale (AG) des copropriétaires doit obligatoirement se tenir au moins une fois par an.

Mais, compte tenu des mesures de confinement, les assemblées générales de copropriétaires qui devaient se tenir dans les prochaines semaines vont devoir être reportées.

Depuis la loi ELAN¹, les copropriétaires peuvent participer à l'AG par visioconférence ou voter avant l'AG par correspondance. Toutefois, ces nouveaux modes de participation ne sont pas encore entrés dans les mœurs.

Bon nombre de syndics de copropriété sont élus pour un an et, bien souvent, les AG appelées à renouveler le mandat du syndic (ou à changer de syndic) se tiennent au printemps.

Aussi, pour éviter que des copropriétés ne se retrouvent sans syndic, une ordonnance² a été publiée pour pallier l'impossibilité des AG de copropriétaires de se réunir pendant la période de confinement.

Cette ordonnance prévoit que les contrats de syndics en exercice sont renouvelés jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic désigné par la prochaine AG, qui pourra être tenue à la sortie de l'état d'urgence sanitaire. L'objectif est d'éviter les situations d'absence de syndic au sein des copropriétés et de permettre le fonctionnement normal des copropriétés pendant la période de confinement.

Ce renouvellement automatique du contrat de syndic ne s'applique pas si une AG tenue avant l'état d'urgence sanitaire a désigné un nouveau syndic dont le mandat doit prendre effet pendant cette période, puisque la continuité de la gestion de la copropriété est alors assurée. Cette mesure va permettre que

Cette mesure va permettre que les appels de charges de copropriété continuent d'être transmis aux copropriétaires et d'éviter les factures impayées pour les entreprises et les artisans réalisant des travaux en copropriété.

1. Art. 212 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (J.O. du 24 novembre). 2. Art. 22 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 (J.O. du 26 mars).



> ACTUALITÉ ENTREPRISE

RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION DONT VOUS AVEZ BESOIN

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.





RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION

VOUS VOUS POSE DES OUESTIONS ?

ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION

« NOUS AVONS REPRIS LE TRAVAIL, MAIS JUSQU'À QUAND? »

Pouvez-vous nous dire en deux mots quelle activité exerce votre entreprise?

Il s'agit d'une entreprise que j'ai rachetée il y a une dizaine d'années. Nous sommes six en permanence et nous effectuons des travaux de plâtrerie/peinture. Nos clients sont des particuliers, des architectes pour des réalisations plus importantes (maison bourgeoise, château...), et nous répondons aussi, dans une moindre mesure, aux appels d'offres des communes environnantes.

Comment vous êtes-vous organisés après l'annonce des mesures de confinement? Avez-vous fermé l'entreprise immédiatement?

La situation n'était pas évidente et la décision pas facile à prendre. Nous étions face à l'inconnu, et face à l'inconnu, le premier réflexe est bien évidemment de se protéger. Alors, j'ai rassemblé mes salariés et leur ai décrit la gravité de la situation.

Sur les six collaborateurs, trois ont des enfants. Ils étaient tous tenus, pour des motifs différents, de les garder. Pour sortir de cette impasse, je les ai fait adhérer à la garde d'enfants. Quant aux trois autres, je les ai mis au chômage partiel pendant près de deux semaines.

Depuis la fin de la semaine dernière, nous nous sommes organisés autrement.

Ceux qui étaient au chômage technique ont repris leur travail.

Mais pas n'importe comment. Nous avons pris des précautions individuelles : chacun des trois a un véhicule, du gel hydroalcoolique, un masque réutilisable, parce que nous n'avons pas de stock pour les changer et qu'il est impossible de s'approvisionner. Alors, pour les désinfecter, ils sont régulièrement frottés avec du gel. Pour le moment, nous puisons les matières premières dans notre stock (peinture et toile), puisque nous ne pouvons pas avoir accès aux distributeurs de matériaux, ou alors l'approvisionnement est très compliqué et incertain.

Au vu des stocks, je dirais que nous pouvons encore travailler une semaine.

Avez-vous eu des difficultés pour mettre en place le chômage partiel?

J'ai confié le dossier à mon comptable. Mais cela n'a pas été de soi. Il nous a fallu plus de 15 jours d'échanges avec l'Administration. Finalement, ce matin [le 31 mars], nous avons reçu l'accord pour le chômage partiel.

Nous avons aussi des difficultés avec le fisc. Car, pour le report de TVA, les choses ne sont pas claires. Nous avons formulé trois demandes de report, qui ont toutes été refusées. Il semblerait que pour le mois de février, il n'y ait pas de report possible, donc j'ai donné l'ordre de régler la TVA. Pour les petites entreprises comme la mienne, tout cela est hypercontraignant et coûteux, puisque cela rajoute des prestations comptables supplémentaires. Les petites entreprises ont vraiment besoin de simplification administrative! Le pire, c'est d'être dans le flou, de ne pas savoir quoi faire.

La fédération vous a-t-elle aidé?

Avant tout, je tiens à remercier très chaleureusement Jacques Chanut pour son implication sans faille à défendre les intérêts des entreprises.



> Entretien réalisé le 31 mars avec

JEAN-MARC DELMAS

Dirigeant
SARL Lagorce et Fils
Plâtrerie, peinture
Dordogne • 6 salariés

La fédération départementale nous a tenus au courant de l'évolution de la situation à l'instant T, notamment sur Facebook. Alors, là aussi, chapeau bas!

Comment ont réagi vos maîtres d'ouvrage? Ont-ils stoppé les chantiers?

Les particuliers propriétaires de grosses maisons (principalement venus de la région parisienne) refusent l'accès à leur demeure, donc pas question de poursuivre les travaux ou d'en entamer.

À côté de cela, nous avons un chantier dans un château dont le propriétaire, absent, nous fait entièrement confiance pour réaliser les travaux, sans qu'il ait besoin de les superviser.

Avec les architectes, nous nous sommes accordés pour ne pénaliser personne. Nous n'avons subi aucune pression pour travailler. Ils nous ont rassurés et ont précisé qu'ils feraient des procès-verbaux, engageraient les démarches de prise en charge si on avait du retard. Ils nous ont aussi aidés à faire passer les règlements, parfois même un peu en avance.

Dans quel état d'esprit sont vos trois salariés qui travaillent actuellement?

Ils ont une vraie volonté. Lorsque nous avons repris, ils m'ont dit:

« On a confiance. » Ils suivent la procédure, car nous, on a besoin de travailler.

Moi, j'essaie de les protéger du mieux que je peux. S'ils ont besoin d'un coup de main, je suis là en renfort. Pas question qu'ils travaillent à deux.

Et vous, quel est votre état d'esprit? Comment voyez-vous l'activité de votre entreprise?

Nous allons avoir forcément des décalages de trésorerie, sans parler de la perte. Il est possible que nous ayons besoin de recourir à un prêt relais.

Alors, nous comptons sur les banques pour nous aider. Chez nous, il n'est pas rare d'avoir dehors 50000-60000 €. Donc, si les banques nous accordaient un financement à la moitié, avec un taux à 0 %, nous pourrions faire face à ce décalage de deux mois causé par le confinement.

En fait, pour le moment, mon angoisse est plus tournée vers la santé de tous (salariés, clients, moi-même) que vers la perte!



RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION

VOUS VOUS POSEZ DES OUESTIONS?

« NOUS TOURNONS AVEC NOTRE ACTIVITÉ DE DÉPANNAGE, MAIS AU RALENTI »

Quelle a été votre réaction à l'annonce d'Emmanuel Macron? Comment avez-vous géré vos collaborateurs?

Nous œuvrons en plomberie, chauffage et électricité, aussi bien sur chantier qu'en dépannage. C'est donc un facteur un peu particulier en ce moment.

Le lendemain de l'annonce du confinement, tous les compagnons sont arrivés à l'entreprise à l'heure de l'embauche. Nous avons fait une réunion, au cours de laquelle il a été décidé de fermer l'entreprise, à la demande de la quasi-totalité des compagnons. Nous avons travaillé le matin pour terminer les chantiers qui pouvaient l'être, tels que des remplacements de chaudières qu'il fallait remettre en route avant de quitter les clients. À midi, tout s'est arrêté. L'après-midi, je suis resté seul à l'entreprise pour organiser un service après-vente et voir comment traiter les urgences à venir (dépannage en plomberie, en chauffage, en électricité).

Depuis lors, nous assurons un secrétariat téléphonique de façon à pouvoir répondre aux clients. Nous avons une très grosse clientèle de particuliers. Mais le téléphone sonne peu et notre activité de dépannage tourne autour d'une journée sur deux.

Pour remplir cette fonction, les compagnons sont volontaires (deux au total). J'ai fourni masques (antipoussières), gants et gel, enfin ce que nous avons en stock. Car nous ne pouvons pas nous réapprovisionner.

Concrètement, comment cela se passe-t-il pour les dépannages?

Pour minimiser les contacts avec les clients, nous leur demandons de ne pas rester dans la même pièce que nous. Et, bien que les compagnons aient du gel hydroalcoolique dans les véhicules, nous demandons aux clients un accès à un point d'eau équipé de savon. Côté fournisseurs, un service minimum a été mis en place pour les changements de pièces sur chaudière ou pompe à chaleur, par exemple. C'est comme au drive: nous passons commande et allons chercher les pièces dont nous avons besoin.

Et avec vos deux compagnons, comment cela se passe-t-il?

Les deux premières semaines, il n'y a eu qu'un compagnon pour faire du chantier. Mais désormais, un autre l'a rejoint. Il m'a appelé pour reprendre le travail. Alors, nous avons aménagé ensemble ses horaires: il travaille de 6 heures à midi, du lundi au samedi, et le mercredi aprèsmidi. Pour déjeuner, il rentre chez lui. C'est donc pour l'entreprise un casse-tête de moins que de savoir où faire manger ses compagnons.

Nous avons ensuite sélectionné deux chantiers où il n'y a pas d'autre entreprise en activité actuellement. Cela nous permet d'avancer et de libérer la place pour les lots qui doivent intervenir après nous. Lui, il est électricien. Lorsque la reprise sera là, il faudra remettre en place l'enchaînement des plannings des entreprises, et je pense que cela va poser quelques problèmes.

Lors des déplacements, vos compagnons sont-ils contrôlés par les forces de l'ordre? Cela pose-t-il des problèmes?

Aucun problème, peut-être du fait que nos camions sont estampillés « Plomberie, chauffage, électricité, dépannage-entretien ». En revanche, ce n'est pas le cas pour le secrétaire et la comptable. Cette dernière est venue trois jours la semaine dernière pour assurer la facturation et elle a été contrôlée tous les matins par les forces de l'ordre, au même endroit. Heureusement, j'avais fait les attestations ad hoc.

> Entretien réalisé le 31 mars avec

PHILIPPE PLANTIN

Dirigeant
Plantin Bâtiment
Plomberie, chauffage,
électricité

Ille-et-Vilaine • 22 salariés



Vos autres collaborateurs, avez-vous pu sans souci les mettre au chômage partiel?

Je ne dirais pas ça. Nous avons, d'un côté, dix collaborateurs en arrêt maladie pour garde d'enfants (Ils ont touché leur rémunération sans difficultés), et de l'autre, des salariés qui sont au chômage partiel. Et c'est là que les choses se compliquent.

Nous devons nous inscrire sur le site de la DIRRECTE, qui a été saturé un bon moment. Nous y sommes finalement parvenus le mardi après-midi. Mais pour continuer l'opération, on devait recevoir un code sous 48 heures. Nous l'avons obtenu une semaine et demie après.

Cette deuxième étape consistait à indiquer le nombre d'heures et le nom des compagnons. La troisième, c'est l'accord de la DIRRECTE, et nous l'attendrions encore si mes contacts avec cet organisme, en qualité de président de la chambre des métiers, n'avaient pas fait accélérer les choses.

Et puis, en pratique, les consignes transmises par la FFB, pour remplir le dossier (cocher ou non la case coronavirus, donner tous les justificatifs essentiels...), et que bien évidemment nous avons respectées à la lettre, ont facilité le traitement.

Comment allez-vous vous organiser pour redémarrer?

La première chose, c'est de rassurer nos compagnons et de faire preuve de pédagogie. Aujourd'hui, lorsque je les interroge individuellement, aucun n'est prêt à revenir travailler sans assurance sur les conditions d'accès.

J'attends donc, avec impatience, la sortie du guide de bonnes pratiques de l'OPPBTP. Reste à savoir si toutes les préconisations seront faciles à mettre en œuvre sur le terrain.

Pour reprendre, nous ciblerons en premier les chantiers les plus faciles à redémarrer, c'est-à-dire ceux où il n'y a pas ou peu de coactivité. Pour nous, ce seront ceux des particuliers, parce que les corps d'état arrivent plutôt les uns derrière les autres : le plaquiste, l'électricien, le peintre... enfin, dans l'ordre logique.

Pour les chantiers publics, il faut vraiment que tout le monde se mette autour de la table, le SPS en premier, de façon que les PPSPS soient revus et corrigés afin d'établir peut-être de nouveaux plannings, de nouveaux moyens de réfectoire, pour la période qui sera encore transitoire, pour limiter les contacts

Il y aura un certain nombre de spécificités à mettre en œuvre, qui auront sans doute aussi un coût. Qui prend en charge ce coût? Le maître de l'ouvrage, les entreprises?

Pour reprendre, tous les acteurs seront amenés à bien analyser la situation.

Reste une question essentielle : et si, malgré tout, nos compagnons ne veulent pas reprendre, que fait-on?



LES ACTIONS DE LA EER

RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT DE LEUR SITUATION VOUS VOUS POSE
DES OUESTIONS

« ON GARDE LE LIEN AVEC LES COLLABORATEURS ET LES CLIENTS, ET ON CHERCHE COMMENT SE METTRE EN ORDRE DE BATAILLE POUR REDÉMARRER »

Qu'est-ce que l'entreprise Sodel?

C'est une société d'équipements électriques qui a plus de 70 ans d'existence. Elle compte quatre sites dans le Grand Est et 180 collaborateurs.

Elle intervient en électricité générale pour l'industrie, le tertiaire, le milieu hospitalier, dans un grand quart nord-est depuis Lille, Paris et jusqu'à Lyon. Sodel réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 25 à 26 millions d'euros.

Lorsque Emmanuel Macron a déclaré « c'est la guerre, restez chez vous », comment avez-vous réagi?

Cela a été un coup de massue, même si on s'y attendait tous un peu, étant donné les informations qui circulaient sur la maladie.

Mais la priorité des priorités, c'est la sécurité des salariés.

Cependant, le discours est quelque peu discordant. D'un côté, on nous dit « Restez chez vous, restez confinés », de l'autre, « Allez travailler pour maintenir l'économie du pays ».

Nous n'avons pas tergiversé : nous avons demandé aux salariés de rapatrier le matériel, de mettre en sécurité les sites et de rentrer chez eux. Le mardi midi, tout le monde était rentré

Avez-vous eu recours au chômage partiel?

Nous avons immédiatement mis en place une cellule de crise, qui nous a permis d'identifier quelques postes stratégiques que l'on pouvait maintenir.

Sur le plan opérationnel, tous les chantiers se sont arrêtés. La seule production que nous ayons, ce sont les sites sensibles, c'està-dire les services hospitaliers, les Ehpad, les pompiers, etc.

Donc, tous ces clients-là, on continue à les servir en astreinte technique. Les collaborateurs qui interviennent sont équipés (EPI, lingettes hydroalcooliques, combinaisons jetables, masques...). Les services d'automatisme qui font du développement sur ordinateur ou sur console, on a pu les mettre chez eux en télétravail. Enfin. nous avons maintenu toute l'activité du siège, c'est-àdire toute la partie administrative, en mettant les moyens et les barrières sanitaires qui vont bien. La grosse majorité des salariés est au chômage partiel. Il y a quelques cas en arrêt de travail, soit pour santé, soit pour garde d'enfants.

Comment réagissent vos salariés en ce moment?

Le 24 mars au matin, j'ai convoqué un CSE exceptionnel pour expliquer la situation. Nous avons commencé par un état des lieux, pour que tout le monde ait les mêmes informations. Ensuite, nous avons abordé le plan de continuité de l'activité, les points stratégiques, les postes et le plan de reprise d'activité. Tout le monde est sorti un peu plus rassuré. Je travaille actuellement sur la manière de se remettre en ordre de bataille lorsque cela va redémarrer.

Par ailleurs, nous avons de la chance, parce que le hasard du calendrier a voulu que soit inauguré en début d'année un réseau social interne. Il fonctionne sur tablette, sur ordinateur, sur smartphone, et tous nos salariés sont connectés. Cela nous permet de créer du lien et de diffuser l'information.

L'après-midi du 24, le comité de direction s'est réuni. Il a été décidé que tous les managers

roalcooliques, comables, masques...).
d'automatisme qui
oppement sur ordiconsole, on a pu les
eux en télétravail.
avons maintenu
é du siège, c'est-àpartie administraant les moyens et
sanitaires qui vont
osse majorité des
uchômage partiel.
es cas en arrêt de
our santé, soit pour

vous eu des difficultés? Comme nous avons quatre

Comme nous avons quatre sites, c'est quatre déclarations différentes, qui ne dépendent pas des mêmes DIRRECTE. Pour deux, cela s'est plutôt bien passé. Pour les autres, on est encore bloqués.

Côté chômage partiel, avez-

Côté donneurs d'ordre, des problèmes ?

Très sincèrement, pour l'instant, nous n'avons pas eu trop à nous plaindre; une grosse majorité a été compréhensive. Certains ont bien tenté leur chance, mais ma décision est claire, c'est non pour le moment. On étudiera au mois d'avril en fonction de la prolongation du confinement, des reprises partielles sur certains sites. Quoi qu'il en soit, on redémarrera doucement la machine, dès qu'on verra le bout du tunnel.

Comment voyez-vous la reprise?

Nos responsables d'affaires, les directeurs d'agence et moi maintenons le lien avec nos clients par mail et téléphone. > Entretien réalisé le 1^{er} avril avec

DOMINIQUE MATHIEU

Directeur général Société Sodel Électricité générale Vosges • 180 salariés

Nous avons remis en service, depuis une semaine, en télétravail, deux techniciens en bureau d'études devis, parce que nous avons quelques demandes de chiffrage.

Maintenant, nous ne savons pas exactement quand nous pourrons redémarrer, et c'est le plus important pour anticiper.

On va probablement faire revenir le personnel en deux temps, d'abord toutes les équipes de bureau, pour remettre en route la partie administrative, les commandes, les fournisseurs, les plannings, etc. Et puis, le personnel de chantier, quand nous serons sûrs que les risques sont plus que minimes et que les infrastructures (hôtels, restaurants...) fonctionnent à nouveau. car nos techniciens sont en grande partie en déplacement. J'attends, avec impatience et aussi un peu d'anxiété, comme beaucoup de chefs d'entreprise, le document de l'OPPBTP validé

La question est de savoir ce qui aura été validé au juste. Sur quoi nos maîtres d'ouvrage vont se reposer pour dire : « Ça y est, vous pouvez redémarrer. »

par les ministères.

En attendant, on va s'occuper de notre personnel, pour pouvoir être en ordre de bataille le moment venu.



RÉORGANISEZ Votre entreprise ILS TÉMOIGNENT De Leur Situation VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS?

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS?

> MARCHÉS

Mise à jour de la foire aux questions (FAQ)

Passation des marchés

- Pour les appels d'offres privés et publics, est-ce que les délais de remise des offres sont prolongés?
- **Nouveau** Pour les marchés publics en cours de passation, est-il prévu des adaptations?
- Nouveau Votre entreprise est dans l'incapacité de signer électroniquement le marché public qu'elle a remporté. Quelles solutions sont envisageables?

Exécution des marchés

- Mon entreprise peut-elle bénéficier de conditions financières plus favorables pour l'exécution des marchés?
- Mon client peut-il refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l'arrêt du chantier?
- La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales?

Que faire si le maître de l'ouvrage ou l'entreprise principale refusent de payer les situations de mon entreprise?

- Nouveau Mon entreprise a conclu un marché avec une préfecture de région ou une préfecture de département, or l'exécution du marché rencontre des difficultés liées au Covid-19. Comment trouver de l'aide?
- Mon entreprise peut-elle décider seule d'arrêter le chantier, compte tenu de la situation actuelle de confinement?
- Nouveau Dans la première version de la FAQ, il était indiqué que mon entreprise ne pouvait pas suspendre d'elle-même le chantier. Est-ce toujours le cas en marchés publics?
- Nouveau Le maître de l'ouvrage public peut-il résilier le marché de mon entreprise si la suspension a été actée dans les conditions mentionnées à la question précédente?
- Nouveau Dans la première version de la FAQ, il était indiqué que mon entreprise ne pouvait pas suspendre d'elle-même le chantier. Est-ce toujours le cas en marchés privés et en sous-traitance?
- Qui paiera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier?
- Le maître de l'ouvrage (ou l'entreprise principale) peut-il m'infliger des pénalités de retard?
- Le CSPS peut-il arrêter le chantier?

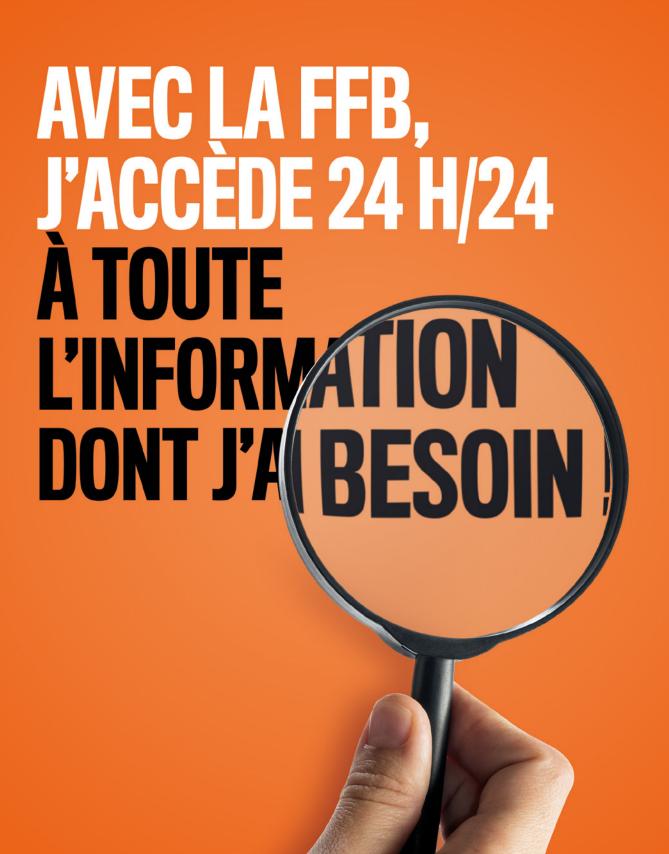
- Le maître d'œuvre peut-il décider de l'arrêt du chantier?
- Une décision d'ajournement (arrêt du chantier) par mail du maître de l'ouvrage est-elle suffisante?
- Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire?
- Pourquoi est-il préférable d'obtenir une décision d'ajournement plutôt qu'une prolongation du délai d'exécution basée sur la force majeure?
- Que faire si le particulier refuse que mon entreprise intervienne chez lui?
- Nouveau Le client consommateur demande une intervention de dépannage, d'entretien ou de réparation. Mon entreprise peutelle intervenir tout de suite?
- Nouveau Mon entreprise peutelle aller réaliser des travaux chez le client, alors que ce dernier est présent?
- Nouveau Dans un marché privé, le client a signé un devis et le délai d'exécution est prévu pendant la période de confinement. Dois-je y aller?
- Le maître de l'ouvrage peut-il m'imposer de continuer le chantior?
- Puis-je obtenir une indemnisation si je continue le chantier?

- Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières?
- Si mon entreprise n'intervient pas, le maître de l'ouvrage public peut-il résilier mon marché?
- Si mon entreprise est sous-traitante et n'intervient pas sur le chantier, l'entreprise principale peut-elle résilier mon contrat?
- Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance)?
- J'ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître de l'ouvrage (ou l'entreprise principale) va résilier mon marché pour faute. Que faire?
- Nouveau Dans un marché privé, mes travaux sont terminés. La réception peut-elle être actée?
- Nouveau Que faire si mon entreprise ne peut pas intervenir dans le délai convenu, soit pour lever les réserves formalisées dans mon PV de réception, soit pour réparer les désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement?



Retrouvez toutes les réponses à vos questions sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.





Newsletter, journal hebdomadaire, site Internet: www.ffbatiment.fr (espace réservé), réseaux sociaux...

